



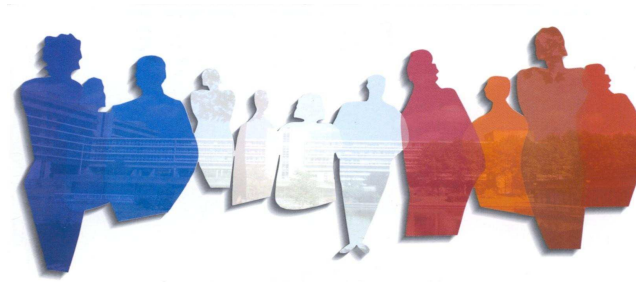
PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Issn 0758 3117

JUIN 2011 (du 26/05 au 03/06)



PREFECTURE DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SPÉCIAL FÉVRIER 2011 N°2

L'intégralité du présent recueil a fait l'objet d'une publication sur le site Internet de la préfecture (<http://www.essonne.gouv.fr/>) **le 5 août 2011.**

Le sommaire du recueil est affiché sur les panneaux de la préfecture et des sous-préfectures de Palaiseau et d'Etampes.

Outre le site Internet de la préfecture, le recueil est consultable dans son intégralité à l'accueil du public de ces trois sites administratifs. En ce qui concerne la préfecture, au-delà de 6 mois à compter de la publication, le recueil sera consultable au centre de documentation.

ISSN 0758 3117

CABINET

Page 3 – ARRETE n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR / 0345 du 19 mai 2011 autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage la société AVANTIS PROTECTION située 85 bis route de Grigny à RIS ORANGIS, et modifiant l'arrêté n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/0016 du 21 janvier 2008

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES**

Page 7 – ARRÊTÉ n° 2011-PRÉF. DRCL –248 du 25 mai 2011 portant transfert, dans le bloc des compétences facultatives de la Communauté d'agglomération Seine Essonne, de la compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques »

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA COHÉSION SOCIALE**

Page 11 – ARRETE n° 2011 - DDCS-91-41 du 27 mai 2011 portant désignation des organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation

Page 14 – ARRETE n° 2011 - DDCS - 91 - 42 du 27 mai 2011 portant modification de l'arrêté n° 2010-DDEA-SHRU-078 du 4 mars 2010 portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Page 21 – ARRÊTÉ n° 2011–PREF-DDPP/10 du 6 mai 2011 portant l'organisation de concours, exposition ou rassemblement d'animaux vivants

Page 25 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DDPP/35 du 05/05/2011 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur GIROUD Lucie

Page 27 – ARRÊTÉ n° 2011-PREF-DDPP/ 39 du 25 mai 2011 portant attribution du mandat sanitaire au Docteur RIBEILL Maxime

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Page 31 - ARRETE N° 2011/DDT/STSR/ 112 du 18 mai 2011 portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6 entre BRUNOY et la RN104 (PR 8+000 au PR 12+000).

Page 34 - ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 120 du 27 mai 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur dans l'hôtel NOVOTEL sis rue Charles Thomassin à SACLAY

Page 36 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 121 du 27 mai 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur dans le gymnase Jean Louis Henri sis 6 Place Henri Barbusse à Grigny

Page 38 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 122 du 27 mai 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'aménagement d'un local de restauration rapide Break'in sis 49 Grande Rue à La Ville du Bois

Page 40 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 123 du 27 mai 2011 portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant l'installation d'un élévateur dans un pavillon existant sis 76 rue Argeliès à Juvisy sur Orge

Page 42 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 124 du 27 mai 2011 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant la création de bureaux dans un bâtiment existant sis 44 rue du Maréchal de Tassigny à Corbeil Essonnes

Page 44 – ARRETE 2011-DDT-SPAU n° 125 du 27 mai 2011 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant le réaménagement de la clinique « Château du Bel Air » sis 35 rue Albert Thomas à Crosne

Page 46 - ARRETE N° 2011-DTT-SPAU n°126 du 31/05/2011 mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune de SAINTRY SUR SEINE

Page 48 - ARRETE N° 2011-DTT-SPAU n° 127 du 31/05/2011 mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune de ST JEAN DE BEAUREGARD

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Page 53 – ARRETE n° 2011-ARS-11-0061 du 26 mai 2011 fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins pour l'année 2011 de la maison de retraite des « Frères des Ecoles Chrétiennes » sise 1, rue Paul Vaillant Couturier à ATHIS-MONS (91200)

Page 55 – ARRETE n° 2011-ARS-11-0062 du 26 mai 2011 fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins pour l'année 2011 du foyer logement « Le Village Retraite » sis 12, rue de la Mutualité à BALLANCOURT (91610)

Page 57 – ARRETE n° 2011-ARS-11-0063 du 26 mai 2011 fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins pour l'année 2011 du foyer logement « Résidence du Parc » sis Domaine de Villiers à DRAVEIL (91210)

Page 59 – ARRETE n° 2011-ARS-11-0064 du 26 mai 2011 fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins pour l'année 2011 du foyer logement « Résidence Le Béguinage » sis 2, allée du Béguinage à LISSES (91090)

Page 61 – ARRETE n° 2011-ARS-11-0065 du 26 mai 2011 fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins pour l'année 2011 du foyer logement « Gaston Grimbaum » sis 92, rue Gaston Grimbaum à VIGNEUX SUR SEINE (91270)

Page 63 - ARRETE n° DS 2011-106 du 23 mai 2011 portant délégation de signature de M. le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

**DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI**

Page 69 - ARRETE n° 2011 - PIME–0067 du 30 mai 2011 portant agrément simple à l'entreprise COPYA (franchise COURS ADO), sise 24 rue Lucien Manès 91330 YERRES

Page 71 – ARRETE n° 2011 - PIME – 0068 du 30 mai 2011 portant extension d'agrément simple à l'entreprise LD-ASSISTANCE, DECHASEAUX Lionel, auto entrepreneur, sise 5 avenue Jean Lavandier 91470 LIMOURS

Page 73 - ARRETE n° 2011-PIME–0073 du 1^{er} juin 2011 portant agrément simple à l'entreprise MADAME & SERVICES ETAMPES, sise 2 route de Vauvert 91150 ORMOY LA RIVIERE

**DIRECTION RÉGIONALE ET
INTERDÉPARTEMENTALE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DE
L'ÉNERGIE**

Page 77 – ARRETE n° DRIEE-2011-0024 du 26 mai 2011 portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher des spécimens d'espèces animales protégées

DIVERS

Page 81 - ARRÊTÉ n° 2011-00401 du 31 mai 2011 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Page 91 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRES au Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes, pour le recrutement d'un manipulateur en électroradiologie médicale

Page 92 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRE au Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes, en vue de recrutement d'un(e) psychomotricien(ne) de la Fonction Publique Hospitalière

Page 93 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRE au Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes, en vue de recrutement d'un(e) orthophoniste de la Fonction Publique Hospitalière

Page 94 - AVIS DE CONCOURS SUR TITRE au Centre Hospitalier Sud Francilien de Corbeil-Essonnes, pour le recrutement de dieteticien(ne)s de la Fonction Publique Hospitalière

Page 95 - DÉCISION du 26 mai 2011 de l'établissement public " Réseau Ferré de France ", de déclassement du domaine public d'un terrain nu sis à Gironville-sur-Essonne

Page 97 - DÉCISION du 26 mai 2011 de l'établissement public " Réseau Ferré de France ", de déclassement du domaine public d'un terrain nu sis à Villebon sur Yvette

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture

CABINET

A R R E T E

n° 2011-PREF-DCSIPC/BSISR/ 0345 du 19 mai 2011

autorisant le fonctionnement pour des activités de surveillance, de gardiennage
la société AVANTIS PROTECTION située 85 bis route de Grigny
Bât E 1^{er} étage
91130 RIS ORANGIS

et modifiant l'arrêté n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/0016 du 21 janvier 2008

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds ;

VU la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la Sécurité Intérieure, notamment son titre IV articles 94 à 102 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, notamment ses articles 1 à 6 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié, relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-MC-055 du 26 avril 2011 portant délégation de signature à M. Claude FLEUTIAUX, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF-DCSIPC/BSISR/0016 du 21 janvier 2008, autorisant le fonctionnement de la société AVANTIS PROTECTION située 3 allée des Haubans 91080 COURCOURONNES ;

VU la demande de la Société AVANTIS PROTECTION en date du 17/01/2011, faisant état du transfert de ladite société au 85 bis route de grigny bâtiment E 1^{er} étage 91130 RIS ORANGIS ;

CONSIDERANT que cette entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

CONSIDERANT que Monsieur Samir HOUAT, gérant de la société AVANTIS PROTECTION située 85 bis route de grigny bâtiment E 1^{er} étage 91130 RIS ORANGIS, présente les garanties morales nécessaires pour exercer lesdites activités ;

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture de l'Essonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société dénommée AVANTIS PROTECTION située 85 bis route de grigny bâtiment E 1^{er} étage 91130 RIS ORANGIS (RCS EVRY n° 494 764 756) est autorisée à fonctionner pour des activités de surveillance, de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 – la société AVANTIS PROTECTION ne peut proposer ou exercer des activités de protection physique de personnes (garde du corps), ni d'agent privé de recherche, ces activités étant exclusives de toute autre conformément aux dispositions de l'article 2 de la n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 – Monsieur Samir HOUAT est agréé en qualité de gérant et Melle Asmae HOUAT en qualité d'associée de la société privée de surveillance et de gardiennage AVANTIS PROTECTION située 85 bis route de grigny bâtiment E 1^{er} étage 91130 RIS ORANGIS à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 – Monsieur Samir HOUAT et Melle Asmae HOUAT sont autorisés à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

ARTICLE 5 – Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gérant de la Société et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Signé Claude FLEUTIAUX
Sous-Préfet, Directeur du Cabinet

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITÉS LOCALES**

ARRÊTÉ

n° 2011-PRÉF. DRCL –248 du 25 mai 2011

portant transfert, dans le bloc des compétences facultatives
de la Communauté d'agglomération Seine Essonne,
de la compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques »

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU le décret du 26 août 2009 portant nomination de Monsieur Pascal SANJUAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne (1ère catégorie);

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur Pascal SANJUAN, secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral, modifié, n° 965616 du 30 décembre 1996 portant création de la communauté de communes de Corbeil-Essonnes et du Coudray-Montceaux ;

VU l'arrêté préfectoral, modifié, n° 02-SP1-0239 du 19 décembre 2002 portant transformation de la communauté de communes Seine/Essonnes en communauté d'agglomération ;

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération du 7 février 2011 approuvant le transfert de la compétence en matière de réseaux et services locaux de communications électroniques, telle qu'elle est prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, au titre d'extension de ses compétences facultatives et la modification conséquente de ses statuts ;

VU les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de Corbeil-Essonnes, le Coudray-Montceaux, Etiolles, Saint-Germain-les-Corbeil et Soisy-sur-Seine ont approuvé le transfert de ladite compétence à la Communauté d'agglomération et la modification correspondante de ses statuts ;

Considérant que sont réunies les conditions de majorité qualifiée prévues par les dispositions susvisées du Code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Est prononcé le transfert de la compétence « réseaux et services locaux de communications électroniques, telle qu'elle est prévue à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales », dans le bloc des compétences facultatives de la Communauté d'agglomération Seine-Essonne.

ARTICLE 2 : L'article 2 des statuts de la Communauté d'agglomération Seine-Essonne relatif aux compétences facultatives exercées par celle-ci est complété par l'alinéa suivant :

- **Réseaux et services locaux de communications électroniques, telle que cette compétence est prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales (établissement et exploitation sur le territoire intercommunal d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques, acquisition des droits d'usage à cette fin ou achat d'infrastructures ou de réseaux existants).**

ARTICLE 3 : Un exemplaire des statuts ainsi modifiés restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera transmise au président de la Communauté d'agglomération Seine-Essonne et aux maires des communes membres de la Communauté, pour valoir notification, et à la Directrice départementale des finances publiques et à la Directrice départementale des territoires, pour information.

Pour le Préfet de l'Essonne,
le Secrétaire général,

Signé : Pascal SANJUAN

Voies de recours (application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration, étant précisé qu'en application de l'article R421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**

ARRETE

n° 2011 - DDCS - 91 - 41 du 27 mai 2011

portant désignation des organisations siégeant à la
Commission Départementale de Conciliation

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n°2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2001-DDE-SH-0359 du 27 décembre 2001 portant désignation des organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation ;

CONSIDERANT la représentativité dans le département de l'Essonne des différentes organisations mentionnées ci-dessous ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne,

ARRETE

ARTICLE 1 - La liste des organisations désignées pour siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation est arrêtée comme suit :

Au titre des représentants des bailleurs

- **Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Essonne**

27 rue du Champ d'Epreuves
91100 CORBEIL-ESSONNES

4 sièges

- **Association des Organismes de la Région Ile de France – Union Sociale pour l'Habitat (AORIF-USH)**

Délégation de l'Essonne
SA HLM Essonne Habitat
2 allée Eugène Mouchot
91131 – RIS ORANGIS Cedex

4 sièges

Au titre des représentants des locataires

- **Confédération Nationale du Logement (CNL)**

Fédération de l'Essonne
2 rue Montaigne, Tour 27
91270 VIGNEUX-SUR-SEINE

4 sièges

- **Confédération Générale du Logement (CGL) de l'Essonne**

6-8 Villa Gagliardini
75020 PARIS

1 siège

- **Confédération Logement et Cadre de Vie (CLCV)**

Union départementale CLCV
12 allée d'Aquitaine
91800 - BRUNOY

2 sièges

- **Confédération Syndicale des Familles (CSF)**

11 rue Pierre Mendès France
91700 – SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

1 siège

ARTICLE 2 - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

signé Michel FUZEAU

ARRETE

n° 2011 - DDCS - 91 - 42 du 27 mai 2011

portant modification de l'arrêté n° 2010-DDEA-SHRU-078 du 4 mars 2010
portant désignation des membres de la Commission Départementale de Conciliation

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et plus particulièrement ses articles 30, 31 et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n°2000-1208 du 18 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains ;

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi du 6 juillet 1989 modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDEA-2009-SHRU-1251 du 20 octobre 2009 portant désignation des organisations siégeant à la Commission Départementale de Conciliation ;

CONSIDERANT les propositions des différentes organisations mentionnées ci-après ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de l'Essonne ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – L'arrêté préfectoral n°2009-DDEA-SHRU-1292 du 14/12/2009 portant désignation des membres de la Commission départementale de conciliation a été approuvé et doit faire l'objet de modifications.

ARTICLE 2 – Sont ajoutés en qualité de nouveaux membres de la Commission Départementale de Conciliation :

M. HEUILLARD Xavier, BATIGERE, membre titulaire de l'Association des Organismes de la Région Ile de France en remplacement de Melle GONIEAU Cécile.

M. BOUST Michel, membre titulaire de la Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Essonne en remplacement de M. CAILLE Michel,

Mme BAUQUAIRE Nicole et **M. GELIBERT Albert**, membres suppléants de la Confédération Nationale du Logement de l'Essonne (CNL 91) en remplacement de MM. GHENAI Salem et PICON Daniel.

ARTICLE 3 – La liste des membres désignés pour siéger au sein de la Commission Départementale de Conciliation est renouvelée et modifiée comme suit :

Au titre des représentants des bailleurs

- **Chambre Syndicale des Propriétaires et des Copropriétaires de l'Essonne**
27 rue du Champs d'Eprouves 91100 – CORBEIL-ESSONNES

4 titulaires

M. AUGUSTIN Pierre
M. BOUST Michel
Mme JACQUES Josette
M. PACORY Michel

4 suppléants

Mme CHAUSSET Nicole
M. COURTALIN Xavier
M. DENIS Robert
M. GONZALEZ Carlos

- **Association des Organismes de la Région Ile de France – Union Sociale pour l'Habitat (AORIF-USH)**

Délégation de l'Essonne - SA HLM Essonne Habitat
2 allée Eugène Mouchot – 91131 RIS-ORANGIS

4 titulaires

M. DESMAZEAUD Olivier
VIVR'ESSONNE
41 rue Michel Ange - Courcouronnes - 91026 EVRY CEDEX

M. GARBE Serge
ESSONNE HABITAT
2 Allée Eugène Mouchot - 91130 RIS ORANGIS

M. HEUILLARD Xavier
BATIGERE IDF
6 rue Jean Moulin – 91210 DRAVEIL

M. VIALON Patrick
LE LOGEMENT FRANÇAIS
51 rue Louis Blanc – 92917 LA DEFENSE Cedex

4 suppléants

M. BANTOS Serge
PIERRES ET LUMIERES
112 Avenue Aristide Briand – BP 167 – 92186 ANTONY

M. GARIN Luc
OPIEVOY
16 Rue du Bois Guillaume - 91000 EVRY

M. NEMECEK Eric
LA SABLIERE
22 Rue Pasteur - 91260 JUVISY SUR ORGE

M. RAYMOND Jean-Marc
IMMOBILIERE 3F
23 Rue des Froides Bouillies – 91200 ATHIS-MONS

Au titre des représentants des locataires

- **Confédération Nationale du Logement (CNL)**
Fédération de l'Essonne
2 rue Montaigne – Tour n° 27 – 91270 VIGNEUX SUR SEINE

4 titulaires

Mme ABDOUN Monique
M. NOTOT Claude
M. SARTIAUX Jean-Jacques
Mme TROALEN Monique

4 suppléants

Mme BAUQUAIRE Nicole
M. DERUELLE Gérard
M. GELIBERT Albert
M. LEBEAU Bernard

- **Confédération Générale du Logement (CGL)**
Union départementale de l'Essonne
11 allée de Chalon 91170 VIRY-CHATILLON

1 titulaire

M. KERNANET Louis

1 suppléant

M. PUCELLE Pierre

- **Confédération Logement et Cadre de Vie (CLCV)**
Union départementale CLCV – 12 allée d'Aquitaine
91800 BRUNOY

2 titulaires

M. COUSOT Georges

M. LACROIX Jean

2 suppléants

M. BOURGET Gérard

M. GEERAERT Noël

- **Confédération Syndicale des Familles (CSF)**
Union départementale de l'Essonne
11 rue Pierre Mendès-France 91700 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS

1 titulaire

M. SIMON Marie-Bernard

1 suppléant

Mme AMIR Soraya

ARTICLE 4 - Les membres sont nommés pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 5 - le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Secrétaire Général de la Préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet

signé

Michel FUZEAU

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE
LA PROTECTION DES POPULATIONS**

ARRÊTÉ

n° 2011 –PREF-DDPP/ 10 du 06 mai 2011

Portant l'organisation de concours, exposition ou rassemblement d'animaux vivants

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement CE/998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les dispositions des Titres I et II du Livre II ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L 413-2 ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté ministériel du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'identification par tatouage des chiens et des chats ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juin 1994 modifié fixant les mesures de lutte contre la maladie de Newcastle ;

VU l'arrêté ministériel du 2 juillet 2001 relatif à l'identification par radiofréquence des carnivores domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 26 octobre 2001 relatif à l'exercice de l'activité de dressage des chiens au mordant et aux modalités de demande et de délivrance du certificat de capacité s'y rapportant ;

VU l'arrêté ministériel du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2004 relatif aux modalités d'édition, de diffusion et de délivrance du passeport pour animal de compagnie ;

VU l'arrêté ministériel du 20 mai 2005 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires commerciaux et non commerciaux de certains carnivores ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2008 relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène et au dispositif de surveillance et de prévention chez les oiseaux détenus en captivité ;

VU l'arrêté ministériel du 21 août 2008 qualifiant le niveau du risque épizootique en raison de l'infection de la faune sauvage par un virus de l'influenza aviaire à caractère hautement pathogène ;

VU l'arrêté ministériel du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 0052 du 10 septembre 2001 portant sur la prophylaxie de la rage et l'organisation des concours, expositions, et rassemblements de carnivores domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la Direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

Considérant que la France est indemne de rage et que le code rural et de la pêche maritime a introduit de nouvelles dispositions sur la protection des animaux ;

Considérant qu'il convient lors de toute manifestation consacrée aux animaux d'assurer leur protection contre les mauvais traitements ainsi que la protection contre les maladies contagieuses ;

Sur proposition du Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

ARTICLE 1er – L'organisateur de tout concours, exposition ou rassemblement d'animaux vivants est chargé d'en faire la déclaration ou la demande d'autorisation à la direction départementale de la protection des populations, lorsqu'elles sont exigées par le présent arrêté, de désigner un vétérinaire titulaire du mandat sanitaire dans l'Essonne (ci-dessous nommé vétérinaire sanitaire) à ses frais, et de mettre à disposition des locaux et installations conformes à la réglementation.

ARTICLE 2 – Toute présentation de volailles et autres oiseaux à des expositions, concours, rassemblements ou lâchers est soumise à une autorisation préfectorale délivrée par la direction départementale de la protection des populations.

La demande doit s'effectuer au moins 30 jours avant le début de la manifestation, et préciser :

- les dates, nature et lieu de la manifestation ;
- le nom du vétérinaire sanitaire qui est chargé du contrôle des oiseaux ;
- la liste des espèces présentées.

Un arrêté préfectoral d'autorisation, qui précise les conditions sanitaires à respecter pour la manifestation, est transmis à l'organisateur.

ARTICLE 3 – Tout concours, exposition ou rassemblement d'animaux d'espèces domestiques est soumis à déclaration à la direction départementale de la protection des populations dans les 30 jours précédant la manifestation, conformément à l'article R 214-28 du code rural et de la pêche maritime, et au respect des prescriptions des articles R.214-29 et suivants du même code.

La déclaration doit comporter :

- les dates, nature et lieu de la manifestation ;
- le nom du vétérinaire sanitaire qui est chargé du contrôle des animaux ;
- la liste des espèces présentées ;
- la description des conditions d'hébergement et d'entretien des animaux (comprenant un plan de situation des installations et leur description succincte, les points d'eau, le local d'infirmerie et d'isolement prévu pour les animaux malades ou blessés) ; les installations doivent permettre d'éviter toute perturbation et manipulation directe par le public ;

Dans le cas où la manifestation concerne des animaux de compagnie, la déclaration comporte en plus :

- le nom de la (ou des) personne titulaire du certificat de capacité pour toute activité mentionnée à l'article L 214-6 IV du code rural et de la pêche maritime et responsable de l'entretien des animaux pendant la manifestation ;
- l'engagement à tenir à jour un registre reprenant les mentions prévues par le cerfa n° 50-4510.1 des entrées et sorties des animaux, prévu par l'article R 214-30-3 du code rural et de la pêche maritime. Ce registre est tenu à disposition des services de contrôle ;
- une lettre d'engagement de l'organisateur de la manifestation de délivrer en cas de cession les documents prévus par l'article L 214-8 du code rural et de la pêche maritime.

Un récépissé de déclaration est retourné à l'organisateur de la manifestation. Ce récépissé doit être présenté aux services de contrôle sur leur demande.

ARTICLE 4 – Conformément à l'article L 214-7 du code rural et de la pêche maritime, la cession, à titre gratuit ou onéreux, des chiens et des chats et autres animaux de compagnie est interdite dans les foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toutes autres manifestations non spécifiquement consacrées aux animaux.

ARTICLE 5 – Toute manifestation canine incluant du dressage au mordant est subordonnée à une déclaration à la direction départementale de la protection des populations, et à la présence d'une personne titulaire du certificat de capacité pour le dressage des chiens au mordant, conformément à l'article L 211-17 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 – Tout concours, exposition ou rassemblement d’animaux d’espèces non domestiques est soumis à déclaration à la direction départementale de la protection des populations dans les 30 jours précédant la manifestation, conformément à l’article R 214-28 du code rural et de la pêche maritime, et au respect des prescriptions des articles R.214-29 et suivants du même code.

La déclaration doit comporter :

- les dates, nature et lieu de la manifestation ;
- le nom du vétérinaire sanitaire qui est chargé du contrôle des animaux ;
- la liste des espèces présentées ;
- la description des conditions d’hébergement et d’entretien des animaux (comprenant un plan de situation des installations et leur description succincte, les points d’eau, le local d’infirmierie et d’isolement prévu pour les animaux malades ou blessés) ; les installations doivent permettre d’éviter toute perturbation et manipulation directe par le public ;
- le nom du ou des personnes titulaires du certificat de capacité, prévu par l’article L 413-2 du code de l’environnement pour la présentation au public des espèces concernées.

ARTICLE 7 – Le vétérinaire sanitaire est chargé de la surveillance :

- du respect de l’état sanitaire et du bien être des animaux ;
- du respect de l’identification des animaux conformément à la réglementation en vigueur ;
- des documents d’accompagnements des animaux.

Il est habilité à refuser l’entrée de tout animal qui ne serait pas en bonne santé, non identifié, non accompagné des documents requis par la réglementation.

Durant la manifestation, l’apparition de signes cliniques de maladies et la survenue de mortalités doivent être signalées au vétérinaire sanitaire. Les animaux atteints ou soupçonnés d’être atteints d’une maladie ou blessés sont immédiatement conduits dans le local d’isolement spécialement aménagé à cet effet.

Le vétérinaire sanitaire fait parvenir à la direction départementale de la protection des populations un rapport de son contrôle dans les huit jours suivant la fin de la manifestation, conforme au modèle figurant en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 8 – L’arrêté préfectoral n° 0052 du 10 septembre 2001 portant sur la prophylaxie de la rage et l’organisation des concours, expositions, et rassemblements de carnivores domestiques est abrogé.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental de la protection des populations, le vétérinaire sanitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

LE PRÉFET

Signé Michel FUZEAU

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP/35 du 05/05/2011

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR GIROUD

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire GIROUD Lucie** en date du 10/03/2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur GIROUD Lucie, docteur vétérinaire, assistante du docteur GORVEL au 73, avenue de Paris – 91150 ETAMPES est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressée, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire GIROUD Lucie s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur départemental de la protection des populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,

Dr. Eric KEROURIO.

ARRÊTÉ

n° 2011.PREF.DDPP/ 39 du 25 mai 2011

PORTANT ATTRIBUTION DU MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR RIBEILL

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 221, L. 222, L.224, L. 225 et L. 241 du Code rural ;

VU les articles R 221-4, R 221-6, R 221-7 et R 221-9 à R 221-12 du Code rural ;

VU le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980 relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans la région et les départements d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010 PREF DCI /2-032 du 30 juin 2010 portant organisation de la direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 1er juillet 2010 portant nomination dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-020 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Philippe MARTINEAU, direction départementale de la protection des populations de l'Essonne ;

VU l'arrêté n°2011-PREF-DDPP-07 du 16 Février 2011 portant subdélégation de signature de M Philippe MARTINEAU, Directeur Départemental de la Protection des Populations, au Dr Eric KEROURIO, Inspecteur en Chef de la Santé Publique Vétérinaire ;

Considérant la demande de mandat sanitaire présentée par **le docteur vétérinaire RIBEILL Maxime** en date du 16 mai 2011 pour le département de l'Essonne ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Art. 1^{er} : Le docteur RIBEILL Maxime, docteur vétérinaire, à la clinique vétérinaire, 4-6 passage Séverine – 91600 SAVIGNY SUR ORGE est attributaire du mandat sanitaire pour le département de l'ESSONNE.

Le titulaire d'un mandat sanitaire a la qualité de vétérinaire sanitaire.

Art. 2. : Le mandat sanitaire est attribué à titre provisoire pour **une durée d'un an**. Sur demande de l'intéressé, il est ensuite renouvelable pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre des vétérinaires, par périodes de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.221-12 du Code Rural.

Art. 3. : Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

Art. 4. : Le docteur vétérinaire RIBEILL Maxime s'engage notamment à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux définies à l'article L 224-1 du Code rural et des opérations de police sanitaire contre les maladies réputées contagieuses définies à l'article L 223-2 du Code rural.

Art. 5. : Le titulaire du mandat sanitaire signalera à la direction départementale de la protection des populations toute fin d'exercice professionnel dans le département de l'Essonne.

Art. 6. : Le directeur de cabinet de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental de la protection des populations,
pour le directeur départemental de la protection des populations,
par délégation,
le directeur départemental adjoint,

Dr. Eric KEROURIO.

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

ARRETE PREFECTORAL

N° 2011/DDT/STSR/ 112 du 18 mai 2011

portant réglementation temporaire de la circulation sur la RN6
entre BRUNOY et la RN104 (PR 8+000 au PR 12+000).

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU Le Code de la Route et notamment son article R 411-8,

VU Le code pénal et notamment l'article R 610-5,

VU Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret 2005-1621 du 22 décembre 2005,

VU L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU L'arrêté préfectoral 2011/PREF/MC/022 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire Bozonnet Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne,

VU L'arrêté n°2011-DDT-BAJ-011 du 21 janvier 2011 portant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne aux agents de la D.D.T.,

VU l'avis du Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne,

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique d'EVRY,

VU l'avis du Commissariat de Brunoy,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/Ager SUD/PC d'Arcueil,

VU l'avis de la DIRIF/DEX/Ager SUD/UER de Chevilly/CEI Montgeron,

CONSIDERANT que pour le maintien de l'exploitation (phase n° 3) de l'aménagement du carrefour de la Croix de Villeroy, afin de réaliser les travaux côtés Tigery et Quincy sous sénart, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation.

SUR proposition du chef du Département d'Ingénierie Sud-Est pour le Directeur des Routes d'Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1:

L'ensemble des dispositions suivantes correspond à la phase n°3 de l'exploitation pour les travaux de la Croix de Villeroy,

Les dispositions provisoires sont les suivantes sur la RN 6 du PR 8+000 au PR 12+000 dans les deux sens :

- la vitesse est limitée à 70 km/h dans la zone de chantier du PR 8+000 au PR 12+000
- les bandes d'arrêt d'urgences sont supprimées entre le PR 8+00 au PR 12+000
- les largeurs des voies sont réduites à 3m25 pour les voies lentes et 3m pour les voies rapides;
- interdiction de doubler pour les poids lourds

ARTICLE 2:

Les dispositions présentées dans l'article 1 ci-dessus sont mises en œuvre du mardi 31 mai 2011 au mardi 31 Août 2011.

ARTICLE 3:

Pendant la durée décrite à l'article 2, les voies lentes ou voies rapides pourront être neutralisées alternativement, de jour ou de nuit.

Les chantiers sont exécutés sous le contrôle effectif et permanent du Centre d'Exploitation et d'Intervention de MONTGERON

La signalisation des chantiers sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième, signalisation temporaire, approuvé par l'arrêté interministériel du 06.11.1992).

Tous les panneaux seront rétro réfléchissants de classe II.

Les panneaux seront de grande gamme sur la section courante de la RN 6 et la RD33.

La police de chantier est assurée par les services de la CRS Autoroutière Sud Ile-de-France, de la gendarmerie ou de la Direction Départementale de la Sécurité Publique respectivement concernés.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2010/DDEA/STSR/114 du 15 avril 2010 et l'arrêté prorogatif n°2010/DDT/STSR/1155 du 22 novembre 2010.

ARTICLE 5:

Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Essonne,
le Directeur des Routes d'Ile-de-France,
la Directrice Départementale Territoires de l'Essonne
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique en Essonne,
et toutes autorités administratives et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 6:

Copie sera adressée pour information :

à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routière (C.R.I.C.R) à Créteil,
à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Essonne,
à Monsieur le Président du Conseil Général de l'Essonne,
à Monsieur le commandant de la Gendarmerie de Saint Pierre du Perray
à Messieurs les Maires de communes de Tigery, Etiolles et Quincy-sous-Sénart,

Pour le Préfet
La Directrice Départementale des
Territoires de l'Essonne
et par délégation

signé Jeannine TOULLEC

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 120 du 27 mai 2011

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur dans l'hôtel NOVOTEL
sis rue Charles Thomassin à SACLAY

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'autorisation de travaux n° 091 534 11 10001 assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité, enregistrée le 1^{er} mars 2011 et sollicitée par la société NOVOTEL pour l'installation d'un élévateur dans un hôtel situé rue Charles Thomassin à Saclay pour compenser une rampe d'accès de 10%.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 5 mai 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- la configuration du bâtiment existant et sa structure présentant des différences de niveaux,
- l'existence d'une rampe pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite, présentant une pente de 10% ne répondant pas aux normes d'accessibilité en vigueur,
- la hauteur du dénivelé de 48 centimètres,
- que cette installation améliore les conditions d'accessibilité du bâtiment existant en permettant l'usage de toutes les prestations de l'établissement aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : La dérogation est assortie des prescriptions suivantes :

- l'élévateur devra être d'usage permanent et devra respecter la norme NF 82-222 relative aux appareils à translation verticale.
- un garde corps sera apposé le long de la rampe existante afin d'éviter toute chute.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Saclay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 121 du 27 mai 2011

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur dans le gymnase Jean Louis Henri
sis 6 Place Henri Barbusse à Grigny

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, enregistrée le 15 mars 2011 et sollicitée par la commune de Grigny pour l'installation d'un élévateur dans le gymnase Jean Louis Henri situé 6 place Henri Barbusse à Grigny.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 5 mai 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- la configuration du bâtiment existant, présentant des salles de musculation en sous-sol,
- l'impossibilité technique de mettre en place un ascenseur à la place de l'élévateur initial, du fait de la structure porteuse et de la nature des fondations du bâtiment,
- que cette installation améliore les conditions d'accessibilité du bâtiment existant en permettant l'usage des salles de musculation aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante : l'élévateur devra être d'usage permanent et devra respecter la norme NF 82-222 relative aux appareils à translation verticale.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Grigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 122 du 27 mai 2011

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'aménagement d'un local de restauration rapide Break'in
sis 49 Grande Rue à La Ville du Bois

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande d'autorisation de travaux n° 091 665 11 10002 assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité, enregistrée le 24 mars 2011 et sollicitée par Madame AZAHAF dans le cadre de l'aménagement d'un local de restauration rapide sis 49 Grande Rue à La Ville du Bois.

La demande de dérogation porte sur l'aménagement des sanitaires et l'installation d'une rampe amovible pour accéder au local.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 5 mai 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- la configuration du bâtiment existant, présentant une marche au droit de la façade,
- l'impossibilité technique de mettre en place une rampe,
- la mise en place d'une sonnette accessible aux PMR afin de déployer une rampe amovible avec une aide humaine,
- la structure porteuse du bâtiment ne permettant pas un espace d'usage latéral dans les sanitaires malgré l'espace aménagé,
- les aménagements prévus pour améliorer les conditions d'accessibilité jusqu'alors inexistantes dans cet établissement,
- que l'installation d'une rampe amovible améliore les conditions d'accessibilité du bâtiment existant.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de La Ville du Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 123 du 27 mai 2011

portant accord de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
l'installation d'un élévateur dans un pavillon existant
sis 76 rue Argeliès à Juvisy sur Orge

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-18-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18 à R.111-18-7 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de la construction ;

VU l'arrêté du 26 février 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-18-8 et R.111-18-9 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs lorsqu'il font l'objet de travaux et des bâtiments existants où sont créés des logements par changement de destination ;

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de dérogation aux règles d'accessibilité, enregistrée le 11 avril 2011 et sollicitée par M. DELATTRE pour l'installation d'un élévateur dans le cadre de la création de cinq logements dans un pavillon existant situé 76 rue Argeliès à Juvisy sur Orge.

VU l'avis à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 5 mai 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que le projet concerne un bâtiment existant,
- que le rez de chaussée est surélevé de 1,35m par rapport au niveau du terrain,
- l'obligation imposée par le plan local d'urbanisme de conserver 60% de pleine terre,
- que la réalisation d'une rampe occuperait une surface trop importante, rendant impossible l'application de cette règle.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-18-10 du code de la construction et de l'habitation est ACCORDEE.

Article 2 : La dérogation est assortie de la prescription suivante : l'élévateur devra être d'usage permanent et devra respecter la norme NF 82-222 relative aux appareils à translation verticale.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Juvisy sur Orge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 124 du 27 mai 2011

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
la création de bureaux dans un bâtiment existant
sis 44 rue du Maréchal de Tassigny à Corbeil Essonnes

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU le permis de construire n°091 174 11 C1015 assorti d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité, enregistrée le 24 mars 2011 et sollicitée par Mme AOUIDAT dans le cadre de la création de bureaux dans un bâtiment existant situé 44 rue du Maréchal de Tassigny à Corbeil Essonnes.

La dérogation porte sur la conservation des rampes permettant d'accéder aux entrées 2 et 3, les pentes étant trop importantes.

VU l'avis défavorable à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 5 mai 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que la demande de dérogation n'est pas suffisamment justifiée,
- que les plans ne précisent pas :
- les cheminements piétons extérieurs depuis les places de stationnement,
- si le parc de stationnement comporte une place de stationnement adaptée pour les personnes handicapées,
- la pente de la rampe faisant l'objet de la dérogation,
- que l'escalier créé pour accéder à l'entrée 2 présente une largeur inférieure à 1,20m entre mains courantes,
- que les sanitaires ne présentent pas d'espace d'usage de 0,80*1,30m situé latéralement à la cuvette, le lave-mains empiétant sur cette surface,
- que les cheminements intérieurs ont une largeur de 90cm au lieu de 1,40m
- que les portes d'accès aux bureaux des locaux accessibles par les entrées 1 et 2, sont de 80cm au lieu de 90cm.

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Corbeil Essonnes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

2011-DDT-SPAU n° 125 du 27 mai 2011

portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité concernant
le réaménagement de la clinique « Château du Bel Air »
sis 35 rue Albert Thomas à Crosne

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment l'article R.111-19-10;

VU la loi n° 205-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des locaux d'habitation, des établissements et installations recevant du public, modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-2 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de la construction ou de la création ;

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public

VU les arrêtés préfectoraux n°s 2007 Préf/PCSIPC/SIDPC 303 & 304 du 26 décembre 2007 relatifs à la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-PREF-MC-006 du 10 janvier 2011 portant délégation de signature à M. Pascal SANJUAN, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande d'autorisation de travaux n°091 191 11 10001 assortie d'une demande de dérogation aux règles d'accessibilité, enregistrée le 24 mars 2011 et sollicitée par le Château du Bel Air dans le cadre du réaménagement de la Clinique située 35 rue Albert Thomas à Crosne. La dérogation porte sur l'impossibilité de rendre accessible le bâtiment « le Château » compte tenue de son aspect historique et des contraintes structurelles.

VU l'avis éfavorable à la demande de dérogation émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées réunie le 5 mai 2011 ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale des Territoires de l'Essonne ;

CONSIDERANT :

- que la demande de dérogation porte sur l'ensemble du bâtiment « le château »,
- que l'article R. 111-19-8 du code de la construction et de l'habitation prévoit l'accessibilité totale des établissements recevant du public de 4^{ème} catégorie pour le 1^{er} janvier 2015,

- que dans le cadre des travaux projetés,
 - certaines portes ont une largeur inférieure à 90cm,
 - la largeur du couloir créé pour accéder à l'escalier de secours au 2^{ème} étage est inférieure à 1,40m, sur la partie modifiée donnant directement accès à l'escalier de secours,
 - aucune mesure compensatoire n'a été envisagée,
 - rien n'a été mis en œuvre en matière d'accessibilité aux personnes handicapées et à mobilité afin d'améliorer l'existant,

A R R E T E :

Article 1^{er} : La dérogation aux règles d'accessibilité sollicitée conformément à l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation est REFUSEE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, la Directrice Départementale des Territoires et Monsieur le Maire de Crosne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Signé Pascal SANJUAN

A R R E T E

N° 2011-DTT-SPAU n° 126 du 31/05/2011

mettant à jour le plan d'occupation des sols de la commune
de SAINTRY SUR SEINE

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan d'occupation des sols (POS) approuvé le 19 novembre 2007 et modifié les
23 septembre 2009 et 26 janvier 2010 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet
hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI2/BE0108 du 10 juin 2010 portant instauration des
périmètres de protection autour de la prise d'eau en Seine de l'usine de production d'eau potable
de la Clergerie située sur la commune de Corbeil-Essonnes et des servitudes y afférentes ;

VU la lettre de mise en demeure d'annexer la servitude d'utilité publique au document
d'urbanisme adressée au maire le 25 juin 2010 ;

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a
pas procédé à la mise à jour du POS pour y annexer la servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le POS de la commune de Saintry-sur-Seine est mis à jour à compter de la date du
présent arrêté.

A cet effet, sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme susvisé l'arrêté préfectoral
du 10 juin 2010, la cartographie des servitudes et le tableau listant les servitudes d'utilité
publique affectant le territoire communal (*).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois et
sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté et ses annexes, accompagné du tableau des servitudes grevant le
territoire communal, sera notifié :

- au maire de la commune de Saintry-sur-Seine qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme,
- à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé

Daniel BARNIER

Liste des annexes :

annexe 1 : plans parcellaires des périmètres de protection (2)

annexe 2 : état parcellaire

(*) Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires

Copie pour information à M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France

A R R E T E

N° 2011-DTT-SPAU n° 127 du 31/05/2011

mettant à jour le plan local d'urbanisme de la commune
de ST JEAN DE BEAUREGARD

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.126.1, R.123.14, R.123.22 et R.126.3 ;

VU le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 22 octobre 2007 ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 16 février 2010 portant abrogation du décret fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage de la radiobalise M.F..d'Orsay ;

VU la lettre de mise en demeure de supprimer la servitude d'utilité publique au document d'urbanisme adressée au maire le 16 février 2010 ;

CONSIDERANT que, dans le délai de trois mois suivant cette mise en demeure, le maire n'a pas procédé à la mise à jour du PLU pour supprimer ladite servitude d'utilité publique ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE

Article 1: Le PLU de la commune de Saint Jean de Beauregard est mis à jour à compter de la date du présent arrêté.

A cet effet, sont intégrées dans les annexes du document d'urbanisme susvisé le décret d'abrogation du 16 février 2010 et le tableau actualisé listant les servitudes d'utilité publique affectant le territoire communal (*).

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant la période d'un mois.

Article 3 : Le présent arrêté accompagné du tableau des servitudes grevant le territoire communal, sera notifié :

- au maire de la commune de Saint Jean de Beauregard qui procédera à son affichage en mairie pendant un mois, conformément aux dispositions de l'article R.123.22 du code de l'urbanisme,
- à la Direction des Services Fiscaux.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, "le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet".

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Pour le Secrétaire Général absent
Le Sous-Préfet de Palaiseau

Signé

Daniel BARNIER

(*) Ces pièces sont également consultables à la Direction Départementale des Territoires

Copie pour information à M. le Directeur de l'Agence Nationale des Fréquences

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

ARRETE

n° 2011-ARS - 110061 du 26 MAI 2011

Fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins pour l'année 2011 de la maison de retraite des Frères des Ecoles Chrétiennes sise 1, rue Paul Vaillant Couturier à ATHIS-MONS (91200)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment dans sa partie législative les articles L.312-1 et L.314-3 à L.314-7 et dans sa partie réglementaire les articles R.314-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 publié au journal officiel du 1^{er} septembre 2010, fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté n°DS 2010-63 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au journal officiel du 22 mai 2011 ;
- VU la [circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011](#) relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante ;

ARRETE

CODE FINESS : 91 0 806 355

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant du forfait global annuel de soins de la maison de retraite des Frères des Ecoles Chrétiennes sise 1, rue Paul Vaillant Couturier à ATHIS MONS (91200) est fixé à **166 591,10 €** correspondant à un forfait journalier de **11,61 €** pour 49 places dont 8 places de section de cure médicale.

ARTICLE 2 : Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième (13 882,59 €).

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne,

signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE

n° 2011-ARS- 110062 du 26 MAI 2011

Fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins
pour l'année 2011 du foyer logement « Le Village Retraite »
sis 12, rue de la Mutualité à BALLANCOURT (91610)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment dans sa partie législative les articles L.312-1 et L.314-3 à L.314-7 et dans sa partie réglementaire les articles R.314-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 publié au journal officiel du 1^{er} septembre 2010, fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté n°DS 2010-63 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au journal officiel du 22 mai 2011 ;
- VU la [circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011](#) relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante ;

ARRETE

CODE FINESS : 91 080 714 8

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant du forfait global annuel de soins du foyer logement « Le Village Retraite » sis 12, rue de la Mutualité à BALLANCOURT (91610) est fixé à **234 788,52 €** correspondant à un forfait journalier de **5,66 €** pour 120 places.

ARTICLE 2 : Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième (soit 19 565,71 €).

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne,

signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE

n° 2011-ARS- 110063 du 26 MAI 2011

Fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins
pour l'année 2011 du foyer logement « Résidence du Parc »
sis Domaine de Villiers à DRAVEIL (91210)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment dans sa partie législative les articles L.312-1 et L.314-3 à L.314-7 et dans sa partie réglementaire les articles R.314-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 publié au journal officiel du 1^{er} septembre 2010, fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté n°DS 2010-63 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au journal officiel du 22 mai 2011 ;
- VU la [circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011](#) relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante ;

ARRETE

CODE FINESS : 91 080 044 0

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant du forfait global annuel de soins du foyer logement « résidence du Parc » sis Domaine de Villiers à DRAVEIL (91210) est fixé à **119 205,55 €** correspondant à un forfait journalier de **8,59 €** pour 77 places.

ARTICLE 2 : Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième (soit 9 933,80 €).

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne,

signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE

n° 2011-ARS-110064 du 26 mai 2011

Fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins pour l'année 2011 du foyer logement « Résidence Le Béguinage » sis 2, allée du Béguinage à LISSES (91090)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment dans sa partie législative les articles L.312-1 et L.314-3 à L.314-7 et dans sa partie réglementaire les articles R.314-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 publié au journal officiel du 1^{er} septembre 2010, fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté n°DS 2010-63 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au journal officiel du 22 mai 2011 ;
- VU la [circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011](#) relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante ;

ARRETE

CODE FINESS : 91 070 226 5

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant du forfait global annuel de soins du foyer logement « Résidence Le Béguinage » sis 2, allée du Béguinage à LISSES (91090) est fixé à **146 551,53 €** correspondant à un forfait journalier de **5,85 €** pour 70 places.

ARTICLE 2 : Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième (soit 12 212,63 €).

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne,

signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE

n° 2011-ARS- 110065 du 26 MAI 2011

Fixant le forfait global annuel de soins et le forfait journalier de soins
pour l'année 2011 du foyer logement « Gaston Grimbaum »
sis 92, rue Gaston Grimbaum à VIGNEUX SUR SEINE (91270)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment dans sa partie législative les articles L.312-1 et L.314-3 à L.314-7 et dans sa partie réglementaire les articles R.314-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU** le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de Directeur Général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 24 avril 2009 modifiant l'arrêté du 26 février 2009 fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 314-3-II du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du même code ayant conclu la convention pluriannuelle prévue au I de l'article L. 313-12 du code précité ;
- VU** l'arrêté du 23 juillet 2010 publié au journal officiel du 1^{er} septembre 2010, fixant les montants plafonds des forfaits journaliers mentionnés à l'article R.314-207, au 1° de l'article D.313-17 et à l'article D.313-20 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté n°DS 2010-63 du 28 juillet 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU la décision du 18 mai 2011 fixant pour 2011 le montant des dotations régionales limitatives mentionné à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles, parue au journal officiel du 22 mai 2011 ;
- VU la [circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011](#) relative aux orientations de l'exercice 2011 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU la charte des droits et libertés de la personne âgée dépendante ;

ARRETE

CODE FINESS : 91 080 105 9

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2011, le montant du forfait global annuel de soins de du foyer logement « Gaston Grimbaum » sis 92, rue Gaston Grimbaum à VIGNEUX SUR SEINE (91270) est fixé à **140 169,00 €** correspondant à un forfait journalier de **5,54 €** pour 70 places.

ARTICLE 2 : Le forfait global annuel de soins, en application de l'article R 174-16-1 du code de la sécurité sociale, est payable par douzième (soit 11 680,75 €).

ARTICLE 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 58-62 rue de Mouzaïa à PARIS (75935 cedex 19), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Madame la Déléguée Territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

P/ Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile-de-France,
La Déléguée Territoriale de l'Essonne,

signé Emmanuelle BURGEI

ARRETE n° DS 2011-106
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France

- Vu le code de la santé publique et notamment le titre III du livre IV de la première partie, consacré aux agences régionales de santé ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu le code de la sécurité sociale ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la défense ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 précitée ;
- Vu le décret n°2010-336 en date du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé, nommant Monsieur Claude EVIN Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Ile de France;

ARRETE

Article 1^{er}

Délégation est accordée à Madame Emmanuelle BURGEI, déléguée territoriale de l'Essonne, à effet de signer, pour la délégation territoriale de l'Essonne, les actes relatifs aux domaines suivants :

- ambulatoire et services aux professionnels de santé ;
- établissements et services de santé ;
- établissements et services médico-sociaux ;
- prévention et promotion de la santé ;
- veille et sécurité sanitaire ;
- ressources humaines et affaires générales ;
- démocratie sanitaire et inspections.

Article 2

Demeurent réservés à la signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France :

- les actes de saisine du tribunal administratif et la chambre régionale des comptes ;
- les arrêtés d'autorisation, de modification, de transfert ou de cessation d'activité des structures relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, à l'exception de ceux relatifs aux pharmacies, aux laboratoires de biologie médicale et aux sociétés de transport sanitaire ;
- les correspondances adressées au Président de la République, aux Ministres, aux membres du Gouvernement, aux parlementaires et aux Présidents des conseils régionaux et généraux

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de la déléguée territoriale, la délégation qui lui est conférée est donnée à Monsieur Jean-Camille LARROQUE, délégué territorial adjoint de l'Essonne, sur l'ensemble des attributions de la déléguée territoriale.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de la déléguée territoriale et du délégué territorial adjoint, délégation est donnée au responsable du pôle offre de soins et médico-sociale et aux responsables de département suivants, sur l'ensemble des attributions du délégué territorial :

- Monsieur le Docteur Philippe BARGMAN, responsable du pôle offre de soins et médico-sociale ;
- M. Gilles CHALENCON, responsable du département établissements médico sociaux ;
- Madame le Docteur Nathalie KHENISSI, responsable du département ambulatoire et services aux professionnels de santé ;
- Madame Marie-Claire LAMARCHE, responsable du département établissements de santé ;
- Madame Joëlle ROSSIGNOL, responsable du département prévention et promotion de la santé ;
- Madame Adeline SAVY, responsable du département veille et sécurité sanitaire.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés du délégué territorial, du délégué territorial adjoint et des responsables de pôle et département, délégation est donnée aux agents suivants, dans la limite de compétence de leur service d'affectation :

- Madame Myriam AUJAMES, service veille et gestion des alertes sanitaires ;
- Madame Myriam BLUM, département établissements de santé ;
- Madame Mathilde CHAPET, département établissements de santé ;
- Madame Isabelle CIMINO, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux ;
- Madame Martine DELAVOIX, service handicap ;
- Madame le Docteur Catherine GOLDSTEIN, pôle santé publique ;
- Madame le Docteur Catherine JACQUETTE, département veille et sécurité sanitaire, département établissements de santé ;

- Madame Amandine LECOMTE, service inspections et contrôles ;
- Monsieur Simon LEFEBVRE, service personnes âgées ;
- Monsieur Hervé M'BELEPE, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux ;
- Madame Nadiège NECKER de BARBEYRAC, service personnes âgées ;
- Madame Fabienne SOURD, service contrôle et sécurité sanitaire des milieux ;

Article 6

L'arrêté n° DS 2010-82, portant délégation de signature du Directeur Général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, est abrogé.

Article 7

La déléguée territoriale de l'Essonne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Ile-de-France et de la Préfecture de l'Essonne.

A Paris, le 23 mai 2011

le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
de l'Ile-de-France

signé Claude EVIN

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0067 du 30 mai 2011

portant agrément simple
à l'entreprise COPYA (franchise COURS ADO),
sise 24 rue Lucien Manès 91330 YERRES

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **COPYA (franchise COURS ADO)**, le 8 avril 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour ;

VU la complétude du dossier en date du 25 mai 2011, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **COPYA (franchise COURS ADO)**, située **24 rue Lucien Manès à YERRES 91330** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **COPYA (franchise COURS ADO)**, pour ces prestations est le numéro **N/300511/F/091/S/035**.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0068 du 30 mai 2011

portant extension d'agrément simple à l'entreprise
LD-ASSISTANCE, DECHASEAUX Lionel, auto entrepreneur,
sise 5 avenue Jean Lavandier 91470 LIMOURS

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'extension des prestations d'agrément simple, à titre prestataire, présentée par l'entreprise LD-ASSISTANCE, DECHASEAUX Lionel, auto entrepreneur, le 26 mai 2011 ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDTEFP-PIME-0108 du 5 novembre 2009 est modifié comme suit :

ARTICLE 2 : l'entreprise **LD-ASSISTANCE, DECHASEAUX Lionel, auto entrepreneur**, située 5 avenue Jean Lavandier à LIMOURS 91470, est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- assistance administrative à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire.

ARTICLE 3 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **LD-ASSISTANCE, DECHASEAUX Lionel, auto entrepreneur**, pour ces prestations reste le numéro **N/051109/F/091/S/078**

ARTICLE 4 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-DDTEFP-PIME-0108 du 5 novembre 2009 sont inchangées

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

ARRETE

n° 2011 - PIME – 0073 du 1^{er} juin 2011

portant agrément simple à l'entreprise
MADAME & SERVICES ETAMPES,
sise 2 route de Vauvert 91150 ORMOY LA RIVIERE

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements et services sociaux et médicaux sociaux et notamment son article 4 ;

VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions ;

VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail ;

VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 du code du travail ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de Monsieur Michel FUZEAU, Préfet, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2007-854 du 14 mai 2007 relatif aux services à la personne ;

VU la circulaire n° 1-2007 du 15 mai 2007 de l'agence nationale des services à la personne relative à l'agrément des organismes de services à la personne ;

VU l'arrêté n° 2011-PREF-MC-045 du 10 mars 2011 portant délégation de signature à Monsieur Joël BLONDEL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU la décision n° 2011-018 du 9 mars 2011 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile de France à Madame Martine JEGOUZO, directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la décision n° 2011-0032 du 30 mars 2011 portant subdélégation de signature aux adjoints de la directrice régionale adjointe, responsable de l'unité territoriale de l'Essonne ;

VU la demande d'agrément simple présentée par l'entreprise **MADAME & SERVICES ETAMPES**, le 5 mai 2011, à laquelle il a été adressé un accusé de réception le même jour, faisant courir le délai d'instruction de deux mois ;

SUR proposition de Madame la directrice de l'unité territoriale de l'Essonne :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'entreprise **MADAME & SERVICES ETAMPES**, située **2 route de Vauvert à ORMOY LA RIVIERE 91150** est agréée au titre des articles L 7231-1, L 7232-3 et R 7232-4 du Code du travail en qualité de **prestataire** pour les services suivants :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans, y compris l'accompagnement,

ARTICLE 2 : Le numéro d'agrément simple attribué à l'entreprise **MADAME & SERVICES ETAMPES**, pour ces prestations est le numéro **N/010611/F/091/S/036**

ARTICLE 3 : Le présent agrément est valable pour l'ensemble du territoire national et délivré pour une durée de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le renouvellement de l'agrément doit être déposé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément tel que le prévoit l'article R 7232-9 du Code du travail.

ARTICLE 5 : L'entreprise agréée s'engage à produire annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée (Article R 7232-10 du Code du travail). En cas de non respect de cet engagement, l'agrément peut alors être retiré.

ARTICLE 6 : Les conditions de retrait de l'agrément sont précisées à l'article R 7232-13 du code du travail.

ARTICLE 7 : L'entreprise agréée devra se soumettre aux contrôles de conformité à l'objet du présent agrément simple, effectué au moins une fois par an, ou en cas de besoin.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

P/le préfet
et par délégation du DIRECCTE,
Le directeur adjoint du travail,

signé Michel COINTEPAS

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE**

ARRETE

n° DRIEE-2011-0024

Portant dérogation à l'interdiction de capturer et relâcher
des spécimens d'espèces animales protégées

LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1 et L.411-2 ;

VU L'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU L'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU La demande présentée en date du 14 février 2011 par NaturEssonne;

VU L'avis favorable du Conseil national de la protection de la nature, daté du 14 mars 2011,

VU L'arrêté n°2011-PREF-MC-026 du 13 janvier 2011 portant délégation de signature à M Bernard DOROSZCZUK, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Dans le cadre du sauvetage d'amphibiens protégés les adhérents et permanents de l'association NaturEssonne sont autorisés à **CAPTURER** et **RELACHER**, sur la commune du Val Saint-Germain (Essonne) au lieu-dit "mare à quinte" sur la départementale 132, les spécimens des espèces suivantes :

Lissotriton helveticus, Bufo bufo, Rana dalmatina, Rana temporaria,

ARTICLE 2

Cette autorisation est valable du 15 février 2011 au 31 décembre 2012 .

ARTICLE 3

Un rapport annuel devra être fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France;

ARTICLE 4

Le non-respect du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales en application des articles L.415-1 à L.415-5 du code de l'environnement ;

ARTICLE 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans les deux mois suivant sa notification ;

ARTICLE 6

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne ;

Gentilly, le 26 mai 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur régional et interdépartemental
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

signé Bernard DOROSZCZUK

DIVERS

ARRÊTÉ n ° 2011-00401

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de
la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et 14, ainsi que L. 2521-1 ;

Vu le décret n° 62 1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n°9-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu le décret n° 97-200 du 5 mars 1997 autorisant le rattachement par voie de fonds de concours, au budget du ministère de l'intérieur, du produit des recettes encaissées par l'État au titre des prestations de services d'ordre et de relations publiques exécutées par les forces de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 1997 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00456 du 5 juillet 2010 relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00865 du 1^{er} décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu le décret en date du 25 mai 2007 portant nomination de M. Michel GAUDIN, préfet détaché directeur général de la police nationale en qualité de préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 25 mars 2011 par lequel M. Christian SONRIER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à la préfecture de police à Paris, est nommé directeur des services actifs de la préfecture de police, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2011 par lequel M. Philippe PRUNIER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2011 par lequel M. Philippe CARON, contrôleur général, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris est nommé directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Éric DRAILLARD est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2011 par lequel M. Serge CASTELLO est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2009 par lequel M. Jean-Yves OSES est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00480 du 8 juillet 2010 portant délégation de signature au préfet des Hauts-de-Seine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00481 du 8 juillet 2010 portant délégation de signature au préfet de Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-00923 du 20 décembre 2010 portant délégation de signature au préfet du Val-de-Marne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

TITRE I - DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DE POLICE ADMINISTRATIVE ET DANS LE DOMAINE COMPTABLE ET BUDGÉTAIRE

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, tous actes, arrêtés, décisions et conventions nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 1^{er} décembre 2010 susvisé ainsi que les pièces comptables relatives aux conventions de concours apportés par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret n° 97 199 du 5 mars 1997 susvisé et les factures correspondantes.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, la délégation qui lui est accordée par l'article 1^{er} est exercée par M. Philippe CARON, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ou de son adjoint la délégation qui leur est accordée par l'article 1^{er} est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe PRUNIER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Jean-Luc MERCIER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris ;
- M. Éric DRAILLARD, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine ;
- M. Serge CASTELLO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;
 - M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne.
 - M. Jérôme FOUCAUD, chef d'état-major ;
 - M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur des services spécialisés ;
 - M. Serge RIVAYRAND, sous-directeur régional de la police des transports.

Chapitre I - Délégations de signature au sein des directions territoriales

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe PRUNIER, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Yves ADAM, chef du 1^{er} district à la DTSP 75 ;
- M. Bernard BOBROWSKA, chef du 2^{ème} district à la DTSP 75 ;
- M. Daniel PADOIN, chef du 3^{ème} district à la DTSP 75.

α Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves ADAM, chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 8^{ème} arrondissement, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-Michel FOUCHOU-LAPEYRADE, adjoint au chef du 1^{er} district à la DTSP 75, commissaire central du 16^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Valérie GOETZ, commissaire centrale du 1^{er} arrondissement ;-
- M. Francis VINCENTI, commissaire central du 2^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SEGURA ;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central du 3^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Véronique ROBERT ;
- M. Dominique DAGUE, commissaire central du 4^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Nicolas RALLIERES ;
- M. Stéphane WIERZBA, commissaire central du 9^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Lionel VALLENCE ;
- M. Alain MARCIANO, commissaire central adjoint du 16^{ème} arrondissement ;
- M. Henri DUMINY, commissaire central du 17^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Gilbert GRINSTEIN.

α Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, chef du 2^{ème} district à la DTSP75, commissaire central du 20^{ème} arrondissement, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric CHEYRE, adjoint au chef du 2^{ème} district à la DTSP 75, commissaire central du 19^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jacques RIGON, commissaire central du 10^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Bruno AUTHAMAYOU ;
 - M. Guillaume CARDY, commissaire central du 11^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Catherine JOURDAN ;
 - M. Jean-Pascal RAMON, commissaire central du 12^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Laurent MERCIER ;
 - M. Matthieu CLOUZEAU, commissaire central du 18^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Luca TOGNI ;
 - M. Yves LAFILLE, commissaire central adjoint du 19^{ème} arrondissement ;
 - M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint du 20^{ème} arrondissement.

α Délégation de la DTSP 75 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Daniel PADOIN, chef du 3^{ème} district à la DTSP75, commissaire central du 13^{ème} arrondissement, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Stéphanie ROUSSELET/HATSCH, commissaire centrale du 7^{ème} arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Muriel SOBRY/RICHARDOT, commissaire centrale du 5^{ème} arrondissement ;
 - M. Richard THERY, commissaire central du 6^{ème} arrondissement, et en son absence, par son adjoint M. Jérémie DUMONT ;
 - Mme Stéphanie BIUNDO, commissaire centrale adjointe du 13^{ème} arrondissement ;
 - Mme Rachel COSTARD, commissaire centrale du 14^{ème} arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Pierre DELCOURT ;
 - M. Nicolas DUQUESNEL, commissaire central du 15^{ème} arrondissement.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Éric DRAILLARD, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. François LEGER, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine (DTSP 92), en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par M. Patrick NAULEAU, Chef d'Etat-Major et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Dominique LASSERRE/CUSSIGH, chef du 1^{er} district à la DTSP 92 et, en son absence, par son adjointe Mme Ophélie BOUCHAB-DESEZ ;
 - M. Olivier HAUSSAIRE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92 ;
 - M. Alain VERON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92 ;
 - Mme Johanna PRIMEVERT, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92.

α Délégation de la DTSP 92 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique LASSERRE/CUSSIGH, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, commissaire centrale de ASNIÈRES-SUR-SEINE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est, dans la limite de leurs attributions respectives, exercée par :

- Mme Nathalie DELLALI, chef de la circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Patrick GUEZ ;
- M. François OTTAVIANI, chef de la circonscription de COLOMBES et, en son absence, par son adjoint Pascal DIGOUT ;
- M. Olivier BONNEFOND, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Christophe BOUVIER ;
- M. Thierry LEGRIS, chef de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET et, en son absence, par son adjoint M. Gérard BARRERE ;
- M. Éric LEVIN, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE et, en son absence, par son adjoint M. Rodolphe HONORE.

α Délégation de la DTSP 92 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier HAUSSAIRE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Jean-Charles LUCAS, commissaire central adjoint de NANTERRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Estelle BALIT, chef de la circonscription de COURBEVOIE et en son absence, par son adjoint M. Philippe SAUTENET ;
- M. Damien VALLOT, chef de la circonscription de LA-DÉFENSE et, en son absence, par son adjointe Mme Christine PEYTAVIN ;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES et, en son absence, par son adjointe Mme Gwenaëlle BOUDSOMMIER ;
- M. Patrice BRIZE, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGÈS ;
- M. Philippe GOY, adjoint au chef de la circonscription de PUTEAUX
- M. Thibault GAMESS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON et en son absence, par son adjoint M. Christophe TANGUY ;
- M. Thierry BEAUSSE, adjoint au chef de la circonscription de SURESNES.

α Délégation de la DTSP 92 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain VERON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Grégoire DORE, , commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe GOSSELIN, chef de la circonscription d'ISSY-LES-MOULINEAUX et en son absence, par M. Jean-Marc GIACOBI ;
- Mme Élise BONNETAIN/SADOULET, chef de la circonscription de MEUDON et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE ;
- M. Jean-Luc CAZZIN, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-CLOUD ;
- M. Jérôme GEORGES, chef de la circonscription de SÈVRES et, en son absence, par son adjointe Mme Catherine JACQUET.

α Délégation de la DTSP 92 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Johanna PRIMEVERT, chef du 4^{ème} district à la DTSP 92, commissaire centrale d'ANTONY, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice NAVARRO, chef de la circonscription de BAGNEUX et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Yves CHAPIN ;
- M. Jean-François GALLAND, chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, en son absence, par son adjointe Mme Sylvie BONDOUX;
- M. Philippe RICCI, chef de la circonscription de CLAMART et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Hervé TREBOUTE, chef de la circonscription de MONTRouGE et, en son absence, par son adjointe Mme Agathe BOUDIN;
- Mme Camille CHAIZE, chef de la circonscription de VANVES et, en son absence, par son adjoint M. Hervé DURIF.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge CASTELLO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par Mme Valérie MARTINEAU, Chef d'Etat-Major et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Joëlle LASSERRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93 ;
- M. Christian MEYER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93 ;
- M. Maurice SIGNOLET, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93 ;
- M. Thierry SATIAT, chef du 4^{ème} district à la DTSP 93.

α Délégation de la DTSP 93 - 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Joëlle LASSERRE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, commissaire centrale de BOBIGNY - NOISY-LE-SEC, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Didier SCALINI, commissaire central adjoint de BOBIGNY - NOISY-LE-SEC et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Olivier AUBRY, chef de la circonscription de BONDY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PUECH ;
- M. Nicolas VIOLLAND, chef de la circonscription de DRANCY et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX ;
- Mme Emmanuelle OSTER, chef de la circonscription des LILAS et, en son absence, par son adjoint M. Alexis DURAND;
- M. Julien DUFOUR, chef de la circonscription de PANTIN et, en son absence, par son adjoint M. Éric BOURGE.

α Délégation de la DTSP 93 - 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian MEYER, chef du 2^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est, dans la limite de leurs attributions respectives, exercée par :

- M. Emmanuel BOISARD, chef de la circonscription d'AUBERVILLIERS et, en son absence, par son adjoint M. Christophe BALLETT ;

- M. Jérôme MAZZARIOL, chef de la circonscription d'ÉPINAY-SUR-SEINE ;
- M. Jérôme CLEMENT, chef de la circonscription de LA COURNEUVE et, en son absence, par son adjoint M. Jacques CREPIN ;
- M. François JOENNOZ, chef de la circonscription de SAINT-OUEN et, en son absence, par son adjoint M. Norbert MUSTACCHIA ;
- M. Pierre CABON, chef de la circonscription de STAINS et, en son absence, par son adjoint M. Réjane BIDAULT.

α Délégation de la DTSP 93 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice SIGNOLET, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Guillaume ARMAND, commissaire central adjoint d'AULNAY-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Marie-José HEURTE, chef de la circonscription du BLANC-MESNIL et, en son absence, par son adjoint M. Michael GUYARD ;
- Mme Florence ADAM, chef de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Xavier DEBLIQUY ;
- Mme Catherine LEROY, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN et, en son absence, par son adjoint M. Thierry SANTAIS ;
- M. Jean-Pierre GAUTHIER, chef de la circonscription de VILLEPINTE et, en son absence, par son adjointe Mme Isabelle RIVIERE.

α Délégation de la DTSP 93 - 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry SATIAT, chef du 4^{ème} district à la DTSP 93, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Tristan RATEL, commissaire central adjoint de MONTREUIL-SOUS-BOIS et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Stéphanie PEREIRA DE ABREU, chef de la circonscription de GAGNY et, en son absence par son adjoint M. François SABATTE
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Patrick SANSONNET ;
- M. Vincent PROBST, chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND et, en son absence, par son adjoint M. Norbert AREND ;
- M. Pierre BERMOND, adjoint au chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Yves OSES, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94) et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Nelly JAUNEAU-POIRIER, Chef d'Etat-Major dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Xavier PALDACCI, chef du 1^{er} district à la DTSP 94 ;
- Mme Patricia MORIN-PAYE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94 ;

- M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94 ;
- M. Dominique BONGRAIN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94.

α Délégation de la DTSP 94 – 1^{er} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier PALDACCI, chef du 1^{er} district à la DTSP 94, commissaire central de CRÉTEIL, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Romain PORTOLANO, commissaire central adjoint de CRÉTEIL et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Pierre LARRAGUETA, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric POSTEC ;
- M. Denis MARTIN, chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER ;
- M. Pascal GAUTHIER, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT ;
- Mme Nathalie TAVERNIER/CHAUX, chef de la circonscription de MAISONS-ALFORT et, en son absence, par son adjoint M. Eric MONLEAU ;
- Mme Anne-Laure ARASSUS, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES et, en son absence, par son adjoint M. Michel DOHOLLO.

α Délégation de la DTSP 94 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia MORIN-PAYE, chef du 2^{ème} district à la DTSP 94, commissaire centrale de VITRY-SUR-SEINE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne-Gabrielle GAY-BELLILE, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anouck FOURMIGUE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE et, en son absence, par son adjoint M. Régis ORSONI ;
- Mme Virginie BRUNNER, chef de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES ;
- M. Martial BERNE, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI.

α Délégation de la DTSP 94 – 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de L'HAY-LES-ROSES, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Dorothee VERGNON, commissaire centrale adjointe de L'HAY-LES-ROSES et, dans la limite de ses attributions, par M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription du KREMLIN-BICETRE et, en son absence, par son adjoint M. Lionel LAMY-SAISI.

α Délégation de la DTSP 94 – 4^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BONGRAIN, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Amandine EUSTACHY, commissaire centrale adjointe de NOGENT-SUR-MARNE et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe PEREZ, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Michel CLAMENS ;
- Mme Sarah TOURNEMIRE, chef de la circonscription de CHENNEVIÈRES-SUR-MARNE et, en son absence, par son adjoint M. Hubert BALZER ;
- M. Lino CERMARIA, chef de la circonscription de FONTENAY-SOUS-BOIS et, en son absence, par son adjoint M. Claude-Michel SIRVENT ;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef de la circonscription de VINCENNES et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN.

Chapitre II - Délégations de signature au sein des services centraux

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jérôme FOUCAUD, chef d'état-major, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Serge QUILICHINI, adjoint au chef d'état-major.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal LE BORGNE, sous-directeur des services spécialisés, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par son adjoint, M. Ludovic KAUFFMAN et, en son absence et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thierry FERRE, chef de service de la brigade anti-criminalité de nuit, et en son absence, par son adjoint M. Olivier BOURDE ;
- M. David LE BARS, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Serge RIVAYRAND, sous-directeur régional de la police des transports, la délégation qui lui est accordée par l'article 2 est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, adjoint au sous-directeur.

TITRE II - DÉLÉGATIONS EN MATIÈRE DISCIPLINAIRE

Article 10

Délégation est donnée à M. Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées, à compter du 1er janvier 2008, aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité ;
- les fonctionnaires des administrations parisiennes relevant du corps des agents de surveillance de Paris.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SONRIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 10 est exercée par M. Philippe CARON, directeur adjoint de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.

TITRE III - DÉLÉGATION EN MATIÈRE D'ORDRE DE MISSION

Article 12

Délégation de signature est donnée à M. Christian SONRIER, directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christian SONRIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 12 est exercée par M. Philippe CARON, directeur adjoint de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Daniel MONTIEL, sous-directeur de la gestion opérationnelle.

Article 14

En d'absence ou d'empêchement de M. Daniel MONTIEL, la délégation qui lui est accordé par l'article 13 est exercée par M. Jean-Marc DARRAS, adjoint au sous-directeur de la gestion opérationnelle, et Mme Jacqueline BADOUX-PELISSIER, chef du service de gestion opérationnelle.

TITRE IV - DISPOSITIONS FINALES

Article 15

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 31 mai 2011

signé Michel GAUDIN

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT**

D'UN MANIPULATEUR EN ÉLECTRORADIOLOGIE MÉDICALE

Un concours sur titres aura lieu Au CENTRE HOSPITALIER SUD FRANCILIEN en vue de pourvoir au recrutement :

1 MANIPULATEUR EN ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires du diplôme d'état de manipulateur en électroradiologie.

Les dossiers d'inscription devront être adressés par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou remises à la **Direction Des Ressources Humaines du Centre Hospitalier Sud Francilien, service Formation / Concours, 15 boulevard Henri Dunant 91100 Corbeil ESSONNES.**

Accompagnées des pièces suivantes :

- Une copie certifiée conforme du diplôme obtenu, avec l'enregistrement au fichier ADELI auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin.
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi (ainsi que les attestations des employeurs successifs)
- Une copie de la pièce d'identité.

Les dossiers devront parvenir dans un délai **de deux mois** à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs et **au plus tard le 30 juillet 2011.**

Corbeil Essonnes le 30 mai 2011

P/ le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines

signé Céline DUGAST

**Avis de concours sur titre en vue de recrutement
d'un(e) psychomotricien(ne) de la Fonction Publique Hospitalière**

Le Centre Hospitalier Sud Francilien organise un concours sur titre en vue de pourvoir au recrutement :

1 PSYCHOMOTRICIEN(NE) de classe normale au titre de l'année 2011.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires :

- Soit d'un diplôme d'Etat de psychomotricien
- Soit d'un titre de qualification admis comme équivalent.

Les candidatures devront être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou remises (au secrétariat du site de la MAG) à la Direction des Ressources Humaines, service Formation /Concours ,15 boulevard Henri Dunant 91100 Corbeil Essonnes

Accompagnées des pièces suivantes :

- Une copie certifiée conforme des titres et diplômes avec l'enregistrement au fichier ADELI auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin.
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi (ainsi que les attestations des employeurs successifs)
- Une copie de la pièce d'identité

Les dossiers devront parvenir dans un délai **d'un mois** à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs et **au plus tard le 30 juin 2011**

Corbeil Essonnes le 30 mai 2011

P/ Le Directeur
Le Directeur des Ressources Humaines

signé Céline DUGAST

**Avis de concours sur titre en vue de recrutement
d'un(e) ORTHOPHONISTE de la Fonction Publique Hospitalière**

Le Centre Hospitalier Sud Francilien organise un concours sur titre en vue de pourvoir au recrutement :

1 orthophoniste de classe normale au titre de l'année 2011.

Peuvent être admis à concourir Les candidats titulaires :

- Soit d'un certificat de capacité d'orthophoniste
- Soit d'une autorisation d'exercer la profession sans limitation.

Les candidatures devront être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou remises (au secrétariat du site de la MAG) **à la Direction des Ressources humaines, service Formation /Concours ,15 boulevard Henri Dunant 91100 Corbeil Essonnes,**

Accompagnées des pièces suivantes :

- Une copie certifiée conforme des titres et diplômes avec l'enregistrement au fichier ADELI auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin.
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi (ainsi que les attestations des employeurs successifs).
- Une copie de la pièce d'identité.

Les dossiers devront parvenir dans un délai **d'un mois** à compter de la date la publication de cet avis au recueil des actes administratifs et **au plus tard le 30 juin 2011.**

Corbeil Essonnes le 30 mai 2011

P/Le Directeur
Le Directeur Des Ressources Humaines

signé Céline DUGAST

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR LE RECRUTEMENT
DES DIETETICIEN(NE)S DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**

Un concours sur titres aura lieu au Centre Hospitalier Sud Francilien en vue de pourvoir au recrutement :

2 diététicien(ne)s de classe normale au titre de l'année 2011.

Peuvent être admis à participer à ce concours :

- Les titulaires du brevet de technicien supérieur de diététicien, du diplôme universitaire de technologie spécialité Biologie appliquée, option diététique, ou d'un titre de qualification admis en équivalence.

Les candidatures devront être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) ou remises à la Direction des Ressources Humaines, Service_Formation /Concours , 15 boulevard Henri Dunant 91100 Corbeil Essonnes, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, et au plus tard le 30 juin 2011

Accompagnées des pièces suivantes :

- Une copie certifiée conforme des titres et diplômes avec l'enregistrement au fichier ADELI auprès du service de l'Etat compétent ou de l'organisme désigné à cette fin.
- Un curriculum vitae indiquant le ou les titres détenus, les diverses fonctions occupées et les périodes d'emploi (ainsi que les attestations des employeurs successifs).
- Une copie de la pièce d'identité.

Corbeil Essonnes le 30 mai 2011

P/Le Directeur
le directeur des ressources humaines

signé Céline DUGAST

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110102

Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant délégation de signature du Président à Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 30 Août 2010 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Olivier MILAN en qualité de Chef du Service Aménagement du Patrimoine,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAIN PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain nu sis à GIRONVILLE-SUR-ESSONNE (Essonne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte <jaune>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
91273	11 rue de l'Essonne	OH	46	643
			TOTAL	643

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de GIRONVILLE-SUR-ESSONNE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Evry ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 26 mai 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional d'Ile- de- France
Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,

signé Olivier MILAN

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC
(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF : 20110108

Gestionnaire : RFF (DR/IDF)

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu le code des transports ;

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1,

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 21 septembre 2009 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 8 juin 2009 portant délégation de signature du Président à Monsieur François-Régis ORIZET en qualité de Directeur Régional Ile de France;

Vu la décision du 30 Août 2010 portant délégation de signature par François-Régis ORIZET à Olivier MILAN en qualité de Chef du Service Aménagement du Patrimoine,

Considérant que le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public,

DECIDE :

TERRAIN PLAIN-PIED :

ARTICLE 1^{er}

Le terrain nu sis à VILLEBON-SUR-YVETTE (Essonne) tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte <jaune>, est déclassé du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m ²)
		Section	Numéro	
91661	Rue du Château	AI	768p – Lot A	220
			TOTAL	220

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de VILLEBON-SUR-YVETTE et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Evry ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 26 mai 2011

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur régional d'Ile- de- France
Le Chef du Service Aménagement - Patrimoine,

signé Olivier MILAN

Directeur de publication : Pascal SANJUAN

Secrétaire Général de la Préfecture